Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

Direction départementale des territoires
Service sécurité risques
Cité administrative– Bd George Sand-
CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX
TEL 02 54 53 21 38

Arrêté n°2015-1906-DDT014 du 19 juin 2015

Portant modification de l'arrêté n°2006-03-0262 du 31 mars 2006 et extension de l'autorisation de la mise en exploitation du réseau du chemin de fer touristique commune de Luçay le Male au PK 245+433

Le Préfet du département de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée de l'Orientation des Transports intérieure, notamment son article 9 ;

Vu la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002, relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transports, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2003-425 du 9 mai 2003, relatif à la sécurité des transports publics guidés ;

Vu l'arrêté du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2003 attribuant à certains services déconcentrés de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer une compétence interdépartementale dans les domaines des remontées mécaniques et des transports guidés ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2003 relatif au contenu des dossiers de sécurité des systèmes de transports publics guidés à vocation touristique ou historique et notamment ses annexes 4, 5, 6 et 7 ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2006 portant autorisation de la mise en exploitation du réseau de chemin de fer touristique Argy (PK 273+550) à Luçay le Male (PR 245+900) ;

Vu la circulaire n°91-21 du 18 mars 1991 relative au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau

Vu la circulaire du 9 décembre 2003 relative à la sécurité des systèmes de transports publics guidés en application du décret n°2003-425 du 9 mai 2003, relatif à la sécurité des transports publics guidés ;

Vu le référentiel technique relatif à l'exploitation des chemins de fer touristiques et historique dans sa version du 21 juin 2004 établie par le service technique des remontées mécaniques et des transports guidés ;

Vu le dossier de sécurité (DS) le règlement de sécurité de l'exploitation (RSE) le règlement de police de l'exploitation (RPE), le plan d'intervention et de sécurité (PIS) du chemin de fer touristique Argy – Luçay le Mâle dans leur version du 26 décembre 2005 établie par la société pour l'animation du Blanc – Argent (SABA) ;

Vu la convention de mise à disposition d'une section de ligne du réseau ferré national ne figurant pas au document de référence du réseau, en vue d'une circulation touristique signée le 29/05/2015 entre la SNCF réseau, SNCF immobilier, le syndicat pour la valorisation du train touristique Argy-Valençay et la société pour l'animation du Blanc – Argent ;

Vu la demande d'autorisation de prolongement de l'exploitation formulée par la société le Blanc- Argent (SABA) en date du 3 juin 2015 jusqu'au PK 245+433 .

Vu l'avis favorable du Bureau nord-ouest du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés en date du 18 juin 2015 ;

Sur la proposition de M. le directeur départemental des Territoires de l'Indre en date du 18 juin 2015,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La mise en exploitation du réseau de chemin de fer touristique autorisée par l'arrêté n°2006-03-0262 du 31 mars 2006 est étendue du PK 245+900 au PK 245+433.

ARTICLE 2 :

Les clauses de l'arrêté n°2006-03-0262 du 31 mars 2006, qui ne sont pas modifiées expressément par le présent arrêté, demeurent inchangées.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, le Directeur départemental des Territoires de l'Indre, le Président du Conseil Départemental de l'Indre, le maire de la Commune de Luçay le Mâle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet de l'Indre,
et par délégation,
le Secrétaire Général,

Jean-Marc GIRAUD

Délai et voies de recours
Dans un délai de deux mois à compter du présent arrêté le demandeur qui désire le contester peut saisir le Préfet d'un recours gracieux ou le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.